



Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

St-Gall, le 26 octobre 2016

Arrêt du 25 octobre 2016 dans la cause A-4974/2016

Qualité de partie reconnue à l'UBS dans les procédures d'assistance administrative des autorités fiscales françaises

L'UBS est légitimée à participer aux procédures d'assistance administrative pendantes déposées par les autorités françaises. Le Tribunal administratif fédéral lui accorde la qualité de partie au vu des circonstances particulières du cas d'espèce. Il en résulte que l'Administration fédérale des contributions doit garantir à la banque le droit de consulter les dossiers et lui notifier toutes ses décisions finales.

Le 11 mai 2016, la Direction Générale des Finances Publiques (le fisc français) a adressé à l'Administration fédérale des contributions (AFC) une demande d'assistance administrative. Elle requiert que lui soient transmises des données relatives à plusieurs dizaines de milliers de numéros de clients de l'UBS dotés d'un code de domicile correspondant celui de la France. De leur côté, les autorités françaises ont obtenu ces numéros de clients auprès des services d'enquête allemands.

Dans les procédures d'assistance administrative, le rôle des banques ou des fiduciaires comme détenteurs d'informations se borne en principe à fournir à l'AFC les informations requises au sujet de leurs clients. A ce titre, ces institutions n'ont donc pas le droit de participer à la procédure en tant que partie. Se basant sur trois éléments centraux spécifiques au dossier, le Tribunal administratif fédéral (TAF) arrive aujourd'hui à la conclusion que l'UBS est en l'espèce directement concernée et que la banque a un intérêt propre à la levée des décisions de l'AFC. D'une part, le fait de devoir mettre à disposition les données exigées, qui concernent plusieurs dizaines de milliers de clients, représente pour l'UBS un volume de travail sans précédent. D'autre part, la quantité extraordinaire de clients concernés par la demande d'entraide administrative pourrait donner l'impression que la banque a systématiquement aidé ses clients à se soustraire aux impôts. Finalement, il n'est pas exclu que les données soient utilisées dans le cadre d'une procédure pénale actuellement en cours en France contre l'UBS. Compte tenu de ces trois éléments, la qualité de partie est reconnue à UBS, de sorte que la banque pourra faire valoir ses droits dans les procédures d'assistance administrative pendantes. L'AFC doit en conséquence lui garantir le droit de consulter les dossiers dans la procédure d'assistance administrative et lui notifier toutes ses décisions finales. Cependant, dans chaque cas, l'UBS ne peut attaquer en justice que la décision finale de l'AFC et non pas l'ordonnance de production de pièces rendue en amont. Le TAF ne s'est pas prononcé sur l'admissibilité même de la demande d'assistance ad-

ministrative.

Cet arrêt est susceptible de recours au Tribunal fédéral dans les limites de l'article 84a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (à savoir lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit pour d'autres motifs d'un cas particulièrement important ; il revient au Tribunal fédéral de trancher cette question).

Contact

Rocco R. Maglio, responsable de la communication

+41 (0)58 465 29 86 / +41 (0)79 619 04 83, medien@bvger.admin.ch